



Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques

OREA

Modification du

Projet du 3.04.2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 30b, al. 1 et 2, let. a, 30c, al. 3, 30d, let. a, 32a^{bis}, 39, al. 1, et 46, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de garantir que les appareils électriques et électroniques, ainsi que leurs composants, soient réutilisés ou éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique.

² Les appareils et leurs composants devant être éliminés doivent être collectés séparément des autres déchets et les substances valorisables qu'ils contiennent doivent être récupérées, dans la mesure où cela est techniquement possible, économiquement supportable et écologiquement judicieux.

Art. 2 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit :

- a. la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, de même que de leurs composants ;
- b. le financement de l'élimination.

² Elle ne s'applique aux appareils installés de manière fixe dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets que si leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse.

RS

¹ RS **814.01**

³ Pour les appareils destinés exclusivement à un usage professionnel s'appliquent uniquement les dispositions de l'art. 9, régissant l'élimination, et des art. 13 et 29, régissant les obligations de communiquer.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) détermine les appareils et les composants visés aux al. 1 à 3.

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par :

- a. *appareil* : tout appareil électrique ou électronique qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et tout appareil de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu.
- b. *composant* : tout élément électrique et électronique d'un appareil qui est indispensable à son fonctionnement ;
- c. *fabricant* : toute personne physique ou morale qui fabrique des appareils à titre professionnel ou commercial ou qui les importe pour remise à titre commercial ;
- d. *commerçant* : toute personne physique ou morale qui se procure des appareils en Suisse et les remet à titre commercial ;
- e. *détaillant* : tout commerçant qui remet des appareils uniquement à des consommateurs finaux ;
- f. *poste de collecte public* : tout poste de collecte exploité ou toute opération de collecte organisée par la collectivité publique ou par des privés mandatés par celle-ci ;
- g. *entreprise d'élimination* : toute entreprise, à l'exception des postes de collecte publics, des transporteurs et des personnes soumises à l'obligation de reprendre, qui réceptionne les appareils et les composants dans le but de les éliminer ;
- h. *état de la technique* : l'état de développement des procédés, des équipements ou des méthodes d'exploitation qui :
 1. a fait ses preuves sur des installations comparables ou dans le cadre d'activités comparables en Suisse ou à l'étranger ou qui a été appliqué avec succès lors d'essais et que la technique permet de transposer à d'autres installations ou activités, et
 2. est économiquement supportable pour une entreprise moyenne et économiquement saine de la branche concernée.

Section 2 Information, restitution, reprise et élimination

Art. 4 Obligation de marquage et d'information

¹ Les fabricants doivent s'assurer que leurs appareils sont marqués de manière visible, lisible et durable avec le symbole suivant, qui indique que les appareils font l'objet d'une collecte séparée :



² Au lieu de marquer les appareils conformément à l'al. 1, ils peuvent imprimer le symbole sur l'emballage ou sur le mode d'emploi de l'appareil.

³ Les personnes soumises à l'obligation de reprendre doivent signaler clairement dans leurs points de vente qu'elles reprennent et éliminent gratuitement les appareils et les composants.

Art. 5 Obligation de restituer

Toute personne qui entend se défaire d'un appareil ou d'un composant est tenue de le restituer à un commerçant, à un fabricant ou à une entreprise d'élimination. La restitution à un poste de collecte public qui offre ce service pour les appareils ou les composants est également admise.

Art. 6 Obligation de reprendre

¹ Les fabricants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils et les composants de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent.

² Les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils et les composants qu'ils proposent dans leur assortiment.

³ Les détaillants et les fabricants qui remettent des appareils à des consommateurs finaux sont tenus de reprendre à leurs points de vente durant les heures d'ouverture les appareils et les composants qu'ils proposent dans leur assortiment.

⁴ L'obligation de reprendre gratuitement les composants visés aux al. 1 et 3 ne s'applique qu'envers des consommateurs finaux. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre peuvent refuser de reprendre gratuitement les composants issus du démantèlement à des fins commerciales d'appareils.

⁵ Les commerçants et les fabricants qui ne remettent des appareils qu'à des commerçants peuvent en confier la reprise à des tiers.

Art. 7 Protection des données

Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics et les entreprises d'élimination doivent respecter les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données² pour ce qui est des supports de données qui leur ont été remis et qui contiennent des données personnelles.

Art. 8 Obligation d'éliminer

¹ Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics et les entreprises d'élimination sont tenus d'éliminer les appareils et les composants qu'ils ont repris lorsqu'ils ne les remettent pas sur le marché ou qu'ils ne les remettent pas à d'autres personnes soumises à la même obligation.

² Les appareils et les composants qui ne peuvent pas être remis à une personne soumise à l'obligation de reprendre, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public doivent être éliminés, aux frais du détenteur et dans le respect des exigences prévues à l'art. 9, par leur détenteur lui-même ou par un tiers mandaté par celui-ci.

Art. 9 Exigences en matière d'élimination

¹ Toute personne qui élimine des appareils ou des composants doit s'assurer que leur élimination soit respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique ; elle doit en particulier veiller à ce que :

- a. les appareils et les composants qui présentent un danger particulier pour l'homme et l'environnement, tel qu'un risque d'incendie et d'explosion ou une dissémination de substances dangereuses, soient éliminés de manière spécifique dans le respect des prescriptions de sécurité légales et opérationnelles ;
- b. les composants contenant une quantité particulièrement élevée de polluants, tels que les interrupteurs au mercure, les sources lumineuses contenant du mercure, les isolations thermiques contenant des chlorofluorocarbones, les matières plastiques bromées, les verres de tubes cathodiques, les piles au lithium et les condensateurs qui contiennent des liquides dangereux, soient retirés le plus tôt possible lors du processus de traitement et éliminés séparément afin d'éviter toute dissémination de polluants ;
- c. les composants pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, tels que le fer, les métaux de base, les métaux précieux, les matières plastiques et le verre, soient valorisés en conséquence ;

² RS 235.1

- d. les métaux rares de haute technologie, tels que l'indium, le gallium, le germanium, le néodyme et le tantale, soient récupérés lorsqu'il existe des procédés et des installations appropriés ;
- e. les composants ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, tels que les matières plastiques et le verre pollués, soient valorisés thermiquement, éliminés thermiquement ou, en dernier lieu, stockés définitivement.

² Si le respect des exigences prévues à l'al. 1 l'exige, les personnes soumises à l'obligation d'éliminer veillent à ce que certains types d'appareils soient collectés et entreposés séparément.

Section 3 Financement de l'élimination

Art. 10 Assujettissement à la taxe

¹ Les fabricants doivent payer à l'organisation privée visée à l'art. 19 mandatée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une taxe d'élimination anticipée (taxe) sur les appareils mis sur le marché et sur les composants mis séparément sur le marché.

Art. 11 Exemption de la taxe

¹ L'OFEV exempte, sur demande, les fabricants de la taxe lorsque leur interprofession :

- a. a convenu d'une solution sectorielle avec les entreprises d'élimination, les transporteurs et les postes de collecte publics concernés ;
- b. garantit l'élimination respectueuse de l'environnement des appareils et des composants ainsi que la prise en charge de la totalité des coûts d'élimination ;
- c. assure aux entreprises d'élimination, aux transporteurs et aux postes de collecte publics une rémunération à la hauteur des coûts pour l'élimination des appareils et des composants ;
- d. finance et met à disposition des campagnes d'information visant à favoriser la collecte, la réutilisation et la valorisation d'appareils ;
- e. contribue de manière appropriée aux coûts liés à l'exemption de la taxe, aux tâches de l'organisation privée au sens de l'art. 21, al. 2 et 3, aux audits au sens de l'art. 31 et aux obligations de communiquer au sens des art. 13, al. 2, et 29 ;
- f. dispose de suffisamment de fonds propres pour couvrir la totalité des coûts d'élimination pour un an.

² L'exemption vaut pour cinq ans au plus. Les fabricants doivent faire parvenir leur demande via leur interprofession jusqu'au 31 mars. L'OFEV se prononce sur l'exemption pour l'année suivante jusqu'au 30 septembre.

³ L'interprofession des fabricants exemptés de la taxe doit fournir à l'organisation privée chaque année, jusqu'au 30 juin, un rapport sur ses activités de l'année précédente, en veillant au respect du secret d'affaires et du secret de fabrication. Pour ce qui est du contenu de ce rapport, l'art. 22, al. 3, let. a, b, d et e, s'applique par analogie.

⁴ Les dispositions des art. 12 et 14 à 18, de la section 4 et de l'art. 30 ne s'appliquent pas aux fabricants exemptés de la taxe en vertu de l'al. 1.

Art. 12 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe ne doit être payé qu'une fois par appareil et par composant mis séparément sur le marché. Il se monte :

- a. au moins à 0,01 et au plus à 7 francs par kilogramme d'appareils sans la taxe sur la valeur ajoutée ;
- b. exceptionnellement à 40 francs au plus si les coûts d'élimination sont plus élevés qu'habituellement en raison de la teneur en polluants ou des propriétés dangereuses des appareils.

² Les appareils et les composants mis séparément sur le marché qui n'engendrent pas de coûts d'élimination doivent être exemptés de la taxe.

³ Le DETEC fixe le montant de la taxe sur la base des coûts probables des activités visées à l'art. 15 et le réexamine périodiquement. Il tient compte de la prise de position de l'OFEV au sens de l'art. 26, al. 3, ainsi que des recommandations de l'organe spécialisé visé à l'art. 24 et publie les bases du calcul de la taxe.

Art. 13 Obligation de communiquer

¹ Les personnes assujetties à la taxe sont tenues de communiquer à l'organisation privée visée à l'art. 19, selon ses prescriptions, la quantité et le poids total des appareils qu'elles ont mis sur le marché ou des composants qu'elles ont mis sur le marché séparément. La communication se fait une fois par mois, pour autant que l'organisation privée n'ait pas convenu d'une autre périodicité avec ces personnes.

² Les fabricants exemptés de la taxe en vertu de l'art. 11 doivent communiquer à l'organisation privée chaque année, le 31 mars au plus tard, la quantité et le type d'appareils et de composants qu'ils ont mis sur le marché l'année précédente, en précisant le type d'appareils et de composants.

³ L'organisation privée met des formulaires papier ou électroniques à disposition. Elle transmet les communications qu'elle a reçues à l'OFEV, selon les prescriptions de ce dernier.

Art. 14 Prélèvement de la taxe

¹ L'organisation privée visée à l'art. 19 facture la taxe aux personnes assujetties. La taxe est exigible dès réception de la facture ou, si elle est contestée, au moment de l'entrée en force de la décision de taxation au sens de l'art. 18, al. 2.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la date d'exigibilité. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard du paiement ; l'organisation privée peut verser un intérêt rémunérateur sur des paiements anticipés.

³ La taxe est versée sur les comptes de la Confédération indiqués par l'OFEV.

⁴ L'OFEV peut convenir avec l'Administration fédérale des douanes du prélèvement de la taxe lors de l'importation d'appareils. Dans ce cas, le prélèvement, l'exigibilité et les intérêts sont soumis par analogie à la législation douanière.

⁵ L'Administration fédérale des douanes peut communiquer à l'organisation privée les indications figurant sur la déclaration en douane relatives à l'importation ou à l'exportation d'appareils. L'organisation privée ne peut utiliser ces données qu'à des fins de prélèvement et d'utilisation de la taxe et, sous forme anonymisée, d'établissement de statistiques (art. 21, al. 2).

Art. 15 Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe ne peut être affecté qu'au financement des activités suivantes :

- a. l'élimination d'appareils et de composants ;
- b. l'organisation de la logistique d'élimination visée à l'art. 30 ;
- c. les campagnes d'information et les études approuvées par l'OFEV, notamment pour favoriser la collecte, la réutilisation et la valorisation d'appareils, les campagnes ne devant pas représenter plus de 5 % du produit annuel de la taxe ;
- d. le remboursement de la taxe (art. 17) ;
- e. ses propres activités en vertu de la présente ordonnance ;
- f. l'organisation des séances de l'organe spécialisé et les tâches du secrétariat (art. 28) ;
- g. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente ordonnance ;
- h. la détermination de l'état de la technique, l'élaboration d'un plan d'audit technique et la réalisation des bilans des flux de matériaux et de substances (art. 21, al. 3) ;
- i. la réalisation d'audits techniques (art. 31) ;

- j. la livraison d'informations et l'établissement de rapports spécialisés concernant l'élimination d'appareils (art. 21, al. 2) ;
- k. le travail de l'Administration fédérale des douanes lié au prélèvement de la taxe.

Art. 16 Conditions de paiement

¹ Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics, les entreprises d'élimination, les transporteurs et les tiers qui demandent à être rétribués pour les activités visées à l'art. 15, let. a et b, sont tenus de présenter à l'organisation privée, selon ses prescriptions, leurs demandes motivées, jusqu'au 31 mars de l'année suivant les activités.

² L'organisation privée n'ordonne de paiements pour les activités visées à l'art. 15, let. a et b, que dans la mesure où celles-ci sont exécutées de manière respectueuse de l'environnement, conforme à l'état de la technique et économiquement satisfaisante. Elle peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier que ces conditions sont remplies.

³ L'organisation privée n'ordonne de paiements pour les activités visées à l'art. 15, let. a et b, que dans la limite des moyens disponibles et qu'après financement des coûts liés à l'activité visée à l'art. 15, let. e.

Art. 17 Remboursement

¹ Toute personne qui exporte des appareils sur lesquels une taxe a été prélevée a droit au remboursement de la taxe si elle présente une demande motivée.

² Si le montant exigible est inférieur à 25 francs, la taxe n'est pas remboursée.

³ Les demandes de remboursement de la taxe peuvent être déposées auprès de l'organisation privée visée à l'art. 19 pour chaque semestre de l'année civile ; elles doivent cependant être déposées jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Art. 18 Procédure

¹ L'organisation privée visée à l'art. 19 élabore, sur demande, une décision d'exemption de la taxe visée à l'art. 12, al. 2. La décision doit au préalable être soumise à l'OFEV pour approbation.

² En cas de litige concernant la facture visée à l'art. 14, l'organisation privée rend une décision de taxation.

³ Elle statue par voie de décision sur les demandes d'indemnisation et de remboursement de la taxe.

⁴ Les procédures se fondent sur les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Section 4 Organisation privée et organe spécialisé

Art. 19 Mandat à l'organisation privée

¹ L'OFEV mandate une organisation privée adéquate pour percevoir la taxe, la gérer et en affecter le produit.

² L'organisation privée est réputée adéquate en particulier si elle :

- a. a son siège social en Suisse ;
- b. est économiquement indépendante de toute la branche ; ni l'organisation ni les personnes qui la dirigent ne peuvent exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, l'exportation, la remise ou l'élimination d'appareils ou de composants et ne peuvent détenir de participations dans des entreprises exerçant de telles activités ;
- c. dispose de suffisamment de fonds propres.

³ Il conclut avec l'organisation privée un contrat d'une durée de cinq ans. Ce contrat règle notamment la part de la taxe que l'organisation privée peut exiger pour ses propres activités ainsi que les conditions et les effets d'une résiliation anticipée.

Art. 20 Exigences posées à l'organisation privée

¹ L'organisation privée doit en particulier satisfaire aux exigences suivantes :

- a. elle met en place et réalise des contrôles internes appropriés de sa gestion des affaires, confie la vérification ordinaire des comptes à des tiers indépendants reconnus par l'OFEV, fournit à ces derniers tous les renseignements nécessaires à cette fin et leur permet de consulter les dossiers ;
- b. elle verse les taxes qu'elle prélève sur les comptes de la Confédération ;
- c. elle garantit le respect du secret d'affaires et du secret de fabrication des personnes assujetties à la taxe, des personnes soumises à l'obligation de reprendre, des entreprises d'élimination et de tiers.

Art. 21 Tâches de l'organisation privée

¹ L'organisation privée prélève et gère la taxe et s'acquitte des autres obligations que lui impose la présente ordonnance. Elle veille à ce que le produit de la taxe ne soit utilisé que pour les activités visées à l'art. 15.

² Elle publie chaque année jusqu'au 30 juin, selon les prescriptions de l'OFEV, un rapport spécialisé technique. Ce rapport comporte notamment :

- a. des informations sur les flux de matériaux et de substances des appareils et des composants repris en Suisse l'année précédente ainsi que sur l'élimination de ceux-ci ;
- b. des informations concernant d'autres activités liées à l'élimination d'appareils, y compris l'amélioration de la récupération de substances pouvant être valorisées.

³ L'organisation privée mandate, sur instruction de l'OFEV, des tiers qui disposent des connaissances techniques nécessaires afin :

- a. de déterminer et de contrôler l'état de la technique ;
- b. d'élaborer le plan d'audit technique (art. 31) et le suivi de celui-ci ;
- c. de relever les données nécessaires et de réaliser des bilans des flux de matériaux et de substances en vertu de l'art. 29.

Art. 22 Surveillance de l'organisation privée

¹ L'OFEV surveille l'organisation privée. Il peut lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe.

² L'organisation privée doit fournir à l'OFEV les renseignements nécessaires à l'exécution de ses tâches et lui permettre de consulter les dossiers.

³ Elle doit remettre à l'OFEV tous les trimestres un rapport sur l'avancement des travaux, les recettes et les dépenses et chaque année, jusqu'au 30 juin, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Le rapport sur les activités de l'année précédente doit en particulier fournir des renseignements sur :

- a. les comptes annuels et le rapport de vérification élaboré par des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes ;
- b. le poids total des appareils soumis à la taxe mis sur le marché l'année précédente et le montant des taxes perçues ;
- c. l'affectation du produit de la taxe présentée sous forme de liste ventilée selon :
 1. les diverses activités d'élimination (collecte, transport, traitement),
 2. les activités d'information, les remboursements des taxes,
 3. les autres activités réalisées dans le cadre du mandat de l'OFEV,

- 4. le travail de l'OFEV, et
 - 5. la constitution de réserves ;
 - d. le poids total des appareils pour le transport ou le traitement desquels des indemnités ont été versées en vertu de l'art. 15, let. b ;
 - e. un registre des fabricants soumis à la taxe ;
 - f. le travail et les activités en lien avec l'organe spécialisé.
- ⁴ L'organisation privée publie le rapport après approbation par l'OFEV.

Art. 23 Composition de l'organe spécialisé

¹ L'organe spécialisé se compose :

- a. de deux représentants des associations d'entreprises d'élimination, des associations de fabricants, des associations de commerçants et des associations de détaillants ;
- b. d'un représentant des cantons, des associations de communes, des associations des transporteurs et des associations de protection des consommateurs.

² Les associations sont responsables de nommer leur représentant pour un an. Le représentant des cantons change chaque année, en tenant dûment compte des différentes régions linguistiques.

³ L'OFEV peut nommer au plus trois autres représentants des acteurs concernés que ceux prévus à l'al. 1.

Art. 24 Tâches de l'organe spécialisé

¹ L'organe spécialisé fournit à l'OFEV des recommandations fondées sur :

- a. l'exemption de la taxe dans le cadre des demandes déposées en vertu de l'art. 11 ;
- b. le montant de la taxe pour chaque type d'appareil ;
- c. les conditions encadrant l'indemnisation pour les activités d'élimination visées à l'art. 15 ;
- d. un modèle de compensation des fluctuations de prix dues en particulier aux recettes liées aux matières recyclables récupérées ;
- e. un plan de gestion des flux de matériaux, en particulier s'agissant de la répartition dans les entreprises d'élimination des appareils et des composants collectés, à l'exception des postes de collecte publics ;
- f. un plan de logistique d'élimination au sens de l'art. 30 respectueux de l'environnement, conforme à l'état de la technique et économiquement satisfaisant.

² Il conseille l'OFEV, formule des propositions supplémentaires en lien avec l'élimination des appareils et des composants et favorise le dialogue entre les groupes d'intérêt.

Art. 25 Séances de l'organe spécialisé

¹ L'organe spécialisé se réunit deux fois par an. Il peut organiser des séances supplémentaires en cas de besoin ou à la demande de l'OFEV.

² Les séances sont convoquées et menées par l'organisation privée. Le représentant de l'organisation privée veille au respect du règlement de l'organe spécialisé et présente chaque année un rapport à l'OFEV.

³ L'organe spécialisé peut inviter des experts à ses séances pour traiter de questions de fond spécifiques.

⁴ Un représentant de l'OFEV peut assister aux séances en qualité d'observateur.

Art. 26 Recommandations de l'organe spécialisé

¹ Les recommandations de l'organe spécialisé sont valables lorsque plus de la moitié des membres ayant le droit de vote y adhèrent. Les représentants de l'OFEV et de l'organisation privée n'ont pas le droit de vote. Les positions minoritaires sont présentées de manière transparente.

² L'OFEV examine les recommandations de l'organe spécialisé visées à l'art. 24, al. 1, let. a à f et les éventuelles positions minoritaires.

³ Il adresse sa propre prise de position au DETEC concernant le montant de la taxe visé à l'art. 24, al. 1, let. b ; il tient compte de la recommandation et des éventuelles positions minoritaires de l'organe spécialisé.

⁴ L'organisation privée met en œuvre, sur instruction de l'OFEV, les recommandations visées à l'art. 24 al. 1, let. c à f, approuvées par l'OFEV.

⁵ Si les membres de l'organe spécialisé ne formulent aucune recommandation visée à l'art. 24, al. 1, let. a à f, ou s'il existe une raison particulière d'y déroger, l'OFEV peut charger des tiers de rédiger une recommandation externe.

Art. 27 Délibérations de l'organe spécialisé

Les délibérations de l'organe spécialisé ne sont pas publiques.

Art. 28 Secrétariat de l'organe spécialisé

¹ L'organisation privée gère le secrétariat de l'organe spécialisé.

² Elle élabore le règlement de l'organe spécialisé et les soumet à l'OFEV pour approbation.

Section 5 Obligations de communiquer concernant les flux de matériaux et de substances, logistique d'élimination et audit

Art. 29 Obligations de communiquer concernant les flux de matériaux et de substances

¹ Les personnes soumises à l'obligation de reprendre ainsi que les postes de collecte publics et privés doivent communiquer à l'organisation privée, selon les prescriptions de l'OFEV et au plus tard le 31 mars de chaque année, la quantité et le type d'appareils et de composants repris l'année précédente.

² Les entreprises d'élimination, à l'exception des postes de collecte privés, doivent communiquer à l'organisation privée, selon les prescriptions de l'OFEV et au plus tard le 31 mars de chaque année, les données relatives à leur comptabilité des matériaux et substances de l'année précédente, comme en particulier :

- a. la quantité d'appareils et de composants entrés, sortis et stockés l'année précédente ;
- b. la quantité et le type de tous les polluants récupérés, les matériaux ayant fait l'objet d'une valorisation matière et les matériaux n'ayant pas fait l'objet d'une telle valorisation l'année précédente, ainsi que leur composition et les quantités stockées ;
- c. les informations sur le transfert et sur les éventuels traitements ultérieurs des appareils et des composants visés à la let. a et des fractions récupérées visées à la let. b.

³ L'OFEV peut soumettre à l'obligation de communiquer d'autres données pertinentes pour l'exécution.

Art. 30 Logistique d'élimination

¹ Les fabricants, les commerçants et les détaillants qui ne sont pas intégrés dans une solution sectorielle au sens de l'art. 11 organisent la logistique d'élimination dans le cadre du plan de l'organe spécialisé visé à l'art. 24, al. 1, let. e et f. Ils peuvent également confier cette tâche à des tiers. L'organisation privée visée à l'art. 19 contrôle chaque année que les exigences prévues à l'art. 24, al. 1, let. e et f, soient respectées.

² Si la logistique d'élimination ne peut être organisée conformément à l'al. 1, l'organisation privée charge des tiers qui disposent des connaissances techniques nécessaires d'y procéder dans le cadre du plan de l'organe spécialisé. Les tiers mandatés collaborent avec l'OFEV, les cantons et les organisations économiques concernées et tiennent compte des plans de logistique existants.

Art. 31 Audit

¹ Afin de garantir le respect de l'état de la technique, des audits techniques sont menés au moins tous les deux ans dans les entreprises d'élimination et les postes de collecte publics. L'organisation privée mandate à cette fin des tiers indépendants qui disposent des connaissances techniques nécessaires.

² Les résultats sont mis à la disposition de l'OFEV et des autorités cantonales compétentes, s'ils en font la demande, afin de soutenir l'exécution.

³ Un résumé des résultats est mis, dans le respect du secret d'affaires et du secret de fabrication, à la disposition des interprofessions au sens de l'art. 11, si elles en font la demande.

Section 6 Dispositions finales

Art. 32 Exécution

Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération.

Art. 33 Aide à l'exécution de l'OFEV

L'OFEV élabore une aide à l'exécution de la présente ordonnance, explicitant en particulier l'état de la technique en matière d'élimination des appareils. Il collabore avec les services fédéraux concernés, les cantons et les organisations économiques concernées et tient compte des réglementations internationales, des accords sectoriels et des labels applicables.

Art. 34 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Les personnes soumises à l'obligation de reprendre qui ne garantissent pas, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2022, par le versement de contributions financières à un système de financement privé, l'élimination des appareils sont tenues de :

- a. faire éliminer à leurs frais les appareils qu'elles reprennent ;
- b. signaler clairement dans leurs points de vente, à un endroit bien visible, qu'elles reprennent et éliminent les appareils, et
- c. conserver un relevé du nombre d'appareils vendus et repris ainsi que les documents prouvant l'acheminement des appareils repris en vue de leur élimination ; ces documents doivent pouvoir être consultés par l'OFEV et les cantons pendant cinq ans s'ils en font la demande.

² L'art. 11 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

³ Les art. 10 et 12 à 14, 15, let. a à d et f à k, et 16 à 18 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁴ Les art. 4 à 6, 9 et 31 s'appliquent aux appareils médicaux, aux instruments de surveillance et de contrôle, aux distributeurs automatiques et aux panneaux photovoltaïques à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 36 Entrée en vigueur

Sous réserve de l'art. 35, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe
(art. 34)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques³ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons⁴

Art. 12, let. g

L'organisation doit utiliser les recettes de la taxe pour financer les activités suivantes :

- g. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente ordonnance.

Art. 15, al. 3

³ L'organisation privée doit mettre en place et réaliser des contrôles internes appropriés de sa gestion des affaires ainsi que confier l'examen des résultats des contrôles internes et la vérification des comptes à des tiers indépendants reconnus par l'OFEV. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires à cette fin et leur permettre de consulter les dossiers.

2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁵

Annexe 2.15, ch. 6.7, al. 3

³ L'organisation privée doit mettre en place et réaliser des contrôles internes appropriés de sa gestion des affaires ainsi que confier l'examen des résultats des contrôles internes et la vérification des comptes à des tiers indépendants

³ RO 1998 827, 2000 703, 2004 3529, 2005 4199

⁴ RS 814.621

⁵ RS 814.81

reconnus par l'OFEV. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires à cette fin et leur permettre de consulter les dossiers.